

Prof. dr. sc. prof. emeritus Branko Babac  
Université d'Osijek, ancien ministre et ancien défenseur des droits plébéiens

## “LA NOUVELLE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET LE NOUVEAU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN CROATIE – SUR QUELQUES IMPLICATIONS DES DIFFÉRENCES DANS LE TRAITEMENT DE L’OBJET DU LITIGE ADMINISTRATIF AU REGARD DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DE L’ACTION ADMINISTRATIVE”

UDK: 342.9 (497.5)

*Izvorni znanstveni rad*

*Primljeno: 15.11.2012.*

Autor u analizi odredaba o upravnom sporu u Zakonu o općem upravnom postupku ((NN-47/09, Z.U.P.-09) i i recentnog Zakona o upravnom sporu (NN-20/10, Z.U.S.-10) pokazuje na nekoliko razlika. Prvo, dpk je ZUP (2009) regulirao slučajeve “otvorenosti pravnog puta do upravnog spora” dotle ZUS (2010) regulira “svrhu i predmete upravnog spora”. Drugo, u reguliranju otvorenosti pravnog puta u upravnom sporu prepliću se značajne konceptualne kategorije i dis-harmonija. Treće, autor postavlja pitanje o tome koje će važne implikacije takva situacija imati na primjenu sveobuhvatne sudske kontrole djelovanja tijela javne vlasti.

**Ključne riječi:** *javnopravne odluke, upravni postupak, upravni akt, pojedinačna odluka, upravno sudovanje, kontrola zakonitosti*

### 1. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN TANT QU’ÉLÉMENTS DU RÉGIME ADMINISTRATIF

(1) Il vaut, en vertu de la Constitution de la République de Croatie, l’exigence politico-juridique pour la “**pangénéralité du contrôle juridictionnel sur la légalité de l’action juridico-public**”, c’est-à-dire, de la légalité de l’action des “**corps étatiques**”, des “**corps étatico-administratifs**”, des “**corps des unités d’auto-administration locale et régionale**”, des “**personnes morales investies de pouvoirs publics**”, ainsi que des “**prestataires de services publics**”, en bref, comme les appellent les nouvelles lois procédurales – Loi sur la procédure administrative générale (LPAG-09) et Loi sur le contentieux administratif (LCA-10) - “**corps juridico-publics**”.

La “**pangénéralité du contrôle jujuridictionnel sur la légalité de l’action publique**” soit, comme il se considère généralement en Croatie, une des préconditions indispensables bien que pas suffisantes d’assurer la protection des droits, des obligations et des intérêts juridiques des administrés où, comme les

désignent toutes les deux lois mentionnées ci-dessus, “**des parties**”).

Le droit d'intenter une procédure pour assurer une protection juridique *in concreto* (élément subjectif du problème), resp. pour que s'exerce le contrôle juridictionnel sur la légalité de l'action des corps juridico-publics en cas déterminé (élément objectif du problème), émane, en principe, des pouvoirs de surveillance appartenant aux corps juridico-publics compétents en la matière, ou du droit subjectif d'un individu ou d'une collectivité, ou du devoir officiel chargeant quelqu'un d'intervenir à l'affaire déterminée dans le cadre d'une procédure juridico-protectrice<sup>1</sup>.

(2) D'habitude, bien que pas toujours ni nécessairement, la protection d'un droit, d'une obligation ou d'un intérêts juridique de la partie concernée est liée à son droit de déposer quelque recours ou remède juridique, ce qui suppose l'instauration des procédures juridico-protectrices proprement réglementées par les lois et autres prescriptions.

De telles procédures sont certains des éléments principaux du “**régime administratif**”, c'est-à-dire d'un régime qui donne à l'exercice des pouvoirs de surveillance et du devoir officiel, ainsi que du droit subjectif au remède juridique, un sens juridico-politique adéquat, une justification du point de vue de l'intérêt général, resp. du point de vue de la légitimité de l'organisation politico-administrative nationale en ensemble.

En connexion avec la “**pangénéralité du contrôle juridictionnel sur l'action administrative**”, resp. sur “**l'action juridico-publique**” en Croatie, on a édicté deux règlements de procédure ordonnés par deux lois susmentionnées au résumé ci-dessus – Lois sur la procédure administrative générale et Loi sur le contentieux administratif<sup>2</sup>.

(3) Par la notion du “**régime administratif**” exprime-t-on la conception de l'État en tant qu'une entité abstraite indépendante des personnes lesquelles dans son sein et au nom de lui exercent la puissance publique (P. Moor), ce qui exige de développer les règles – juridiques et autres – telles qui limitent l'exercice de chaque puissance publique. En cette connexion, il se pose et impose la demande politico-juridique pour qu'on élabore systématiquement un ensemble de telles règles, qui doivent, par désirabilité, être propres à l'exercice de la puissance publique, en les comprenant en tant qu' “**ordre public**”.

<sup>1</sup> Cf. pour, à savoir : (1) la “**pangénéralité du contrôle juridictionnel**” – à l'art. 19. de la Constitution de la République de Croatie, NN – 56/90, 135/97, 8/98 (texte aménagé (ci-après : “**am**,”) 113/00, 124/00, 41/01 (texte am., 55/01, 76/10, 86/10 (texte aménagé) (ci-après : Co.R.Cr.-Am) ; (2) ; B. Babac, *Novi upravni postupnik ... , etc. (Nouvelle Loi sur la procédure administrative générale et nouvelle Loi sur le contentieux administratif – Quelques considérations au contexte de la promotion du raisonnement juridico-public*), Pravni vjesnik, Osijek, 3 – 4/10, pp. 7. – 44. ; (3) le “**corps juridico-public**” en tant qu'une notion légale – à l'arts. 1. et 2. LPAG-09, NN – 47/09, en connexion avec les arts. 1. et 2. LCA-10, NN – 20/10 ; B. Babac, op. cit., supra ...

<sup>2</sup> Cf. aux expositions ci-dessus (pt. (I)), et à la note n° 1. ...

Par la notion de **”l’ordre public”** exprime-t-on les valeurs sociales principales incarnées à l’État et aux autres institutions nationales. Et les corps juridico-publics sont ceux qui ont pour mission de promouvoir de telles valeurs, et c’est pour cela qu’au cadre et sous les présuppositions de la réflexion juridique continentale on doit comprendre juridico-publiquement et appliquer pratiquement les règles limitant l’exercice de n’importe quel pouvoir ...

Concevoir lesdites règles en sens de **”l’ordre public”**, resp. **“juridico-publiquement”**, signifie qu’on les comprend et applique en sens de **“la manière légitime d’exercer la puissance publique”** ; de même, cela comprend le devoir et le pouvoir des **“corps juridico-publics”** d’opérer dans le cadre des procédures instaurées par l’État ; et enfin, cela signifie également de permettre à l’État, et en même temps lui imposer la mission de promouvoir **“la prospérité du peuple en ensemble et des particuliers individuellement”**<sup>3</sup>.

(4) Le **“regime administratif”** se forme et réforme en connexion avec la demande politico-juridique que l’exercice du pouvoir d’État et des autres pouvoirs dérivés du celui-ci soit limitée par le droit, qu’on les exerce en travers du celui-ci. En d’autres termes, par la notion du **“régime administratif”** s’exprime le développement de la conception de l’État en tant qu’ **”institutionnalisation du droit rationnel”** (M. Weber), alors le développement de la conception d’une entité indépendante des personnes qui au sein de lui et au nom de lui exercent la puissance publique (P. Moor).

Le **“regime administratif”**, c’est un ensemble d’institutions nationales, de règles et de standards incorporant en soi **“l’intérêt général”** en tant que grandeur autour de laquelle se forme et réforme le **“raisonnement juridico-public”**, ainsi que le cadre pour la protection et la réalisation des droits et intérêts juridiques des parties.

En ce sens, le **“regime administratif”** incorpore en soi, à savoir:

(a) l’application pratique du principe de la **“séparation des puissances”**; (b) figuration de **“n’importe quelle action administrative individuelle enfreignant aux droits ou aux intérêts juridiques de la partie à un domaine administratif déterminé”** en tant que grandeur cardinale et opérative à la réflexion juridique et au discernement pratique pour la protection juridictionnelle, **“y compris les règles de la procédure”**; (c) **“l’acception du ‘principe de légalité’, mais au sein de ‘la droiture pangénérale’**, ce qui comprend et présuppose inéluctablement **“la responsabilité des personnes morales du droit public et leurs corps et agents”**;

---

<sup>3</sup> Cf. sur, à savoir : (1) le **“régime administratif”** et **“l’ordre public”** – G. Vedel et P. Delvolvé, **Droit administratif**, Presses Universitaire de France, Paris, 1992., t. 1., pp. 38. – 39., 97. et s. ; et B. Babac, **Upravno pravo ... , etc.(Droit administratif – Problème choisie de la théorie et de la praxis )**, Faculté de droit de l’Université de J. J. Strossmayer à Osijek, Osijek, 2004., p. 524., 3. – 30. ; (2) la conception de l’État comme **“l’unité juridique abstraite”** – P. Moor, **Droit administratif**, Éd. Staempflie, Berne, 1992. – 1994., t. 1. (1994.), pp. 26. – 69. ; la conception de l’État comme **“État des droits”** (von Rechten sich bildender Staat ; rule of law) – J. M. Breton, **L’État et la légalité – Contribution à une dialectique de la démocratie**, Revue du droit public, Paris, 1997., 1/97, pp. 181. – 213., en part. à la note n<sup>o</sup> 1. ...

(c) **“l’acception des principes généraux de chaque action administrative”**, et de tels principes sont: **“l’intérêt général”**, **“la proportionnalité”**, **“bonne foi et confiance”**; **“l’interdiction de l’arbitraire et de l’inégalité de traitement”**; (d) **“le contrôle juridictionnel de la légalité de l’action administrative”**, alors le contrôle juridictionnel dont le but est **“d’assurer aux parties la protection juridictionnelle de leurs droits ou intérêts juridiques étant enfreints par les décisions ou procédés individuels émanant des corps juridico-publics à un domaine administratif déterminé”**<sup>4</sup>.

(5) Jusqu’à l’introduction des nouvelles procédures (200./2010.), au régime administratif croate figurait **“l’acte administratif”**, resp. la **“décision individuelle”** du corps juridico-public comme les actes juridiques par lesquels on reconnaissait **“l’action administrative individuelle enfreignant aux droits ou aux intérêts juridiques des parties à un domaine administrative déterminé”** en tant que ladite grandeur opérative (cf. subpt. (b), pt. (3), ci-dessus). En ce sens, on pourrait affirmer que l’act administratif (décision individuelle) avait un vrai monopole, et c’est pour cela que l’effort principal de la théorie juridique et de la jurisprudence, était de le limiter en sens de la reconnaissabilité au point de vue de la protection des droits et intérêts juridiques des parties.

Du délaissement du **“monopole de la décision individuelle”** (de l’acte administrative en sens strictement français : de l’**“acte administratif unilatérale”**) en tant que grandeur cardinale au contexte de la protection juridique a pour l’implication l’instauration de **“l’ouverture générale à la voie de recours au contentieux administratif”** et, en cette connexion, le déplacement de l’attention de la réflexion juridique et celle de la jurisprudence sur les problèmes d’assurer aux parties de protéger et réaliser leur **“droit à un procès équitable”**.

À vrai dire, cela signifie qu’un tel recours (au contentieux administratif) est ouvert non seulement en cas de contestation de la légalité d’une **“décision individuelle”** mais aussi en cas de contestation de **“n’importe quel autre procédé individuel du corps juridico-public par lequel celui-ci enfreint aux droits ou aux intérêts juridiques des parties à un domaine administrative déterminée”**<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Cf. pour, à savoir : (1) notion du **“régime administratif”** – G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif ...*, supra, t. I., pp. 97. et s.; et B. Babac, *Upravno pravo (Droit administratif) ...*, supra, pp. 524.; (2) la distinction entre **“légalité”** (Gesetzmässigkeit; legality) et **“droiture”** (Rechtmässigkeit; righteousness) – C. H. Ule, *Rechtmässigkeit*, in Fr. Morstein-Marx hrsg. (sous la dir.), *Verwaltung*, Dunkler-Humboldt, Berlin, 1965., pp. 245. – 263.

<sup>5</sup> Cf. aux notes n° 1. – 3., supra. Cf. pour, à savoir : (1) **“acte administrative”** en un sens strictement croato-allmand (*upravni akt; Verwaltungsakt*), resp. en un sens strictement français (**“acte administratif unilatéral”**) – G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif ...*, supra, t. 1., pp. 233. – 265., resp. B. Babac, *Upravno pravo (Droit administratif) ...*, supra, pp. 297. – 398. : le **“droit à un procès équitable”** – à l’art. 6. de la *Convention européenne des Droits de l’Homme* (Rome, 1950.) ...

(6) En travers des principes du “**régime administratif**” croate on reconnaît deux “**règlements de procédure**” en tant que ses éléments, à savoir “**la procédure administrative générale**”, en ensemble avec “**la procédure de contentieux**”, ce qui nous permet d’envisager l’État en une “**perspective juridico-protectrice**”.

On envisage l’État (et autres institutions nationales), du point de vue de la protection juridique, en tant qu’**“institutionnalisation du droit rationnel”** (M. Weber), resp. en tant qu’entité juridique indépendante des personnes individuelles lesquelles en son sein et au nom de lui exercent la puissance publique (cf. pt. (1) et (2), ci-dessus)), et en concevant l’État ainsi, il s’exige de comprendre juridico-publiquement les règles de droit et les appliquer le long de la ligne de “**la manière légitime d’exercer la puissance publique**”, le long de la ligne de “**l’instauration de procédures appropriées**”, et le long de la ligne de “**assurer la prospérité sociale**”.

Considérées sous cet angle, “**les règles d’exercer la puissance publique**” proviennent de la conception d’auto-obligatorité de l’État par son propre droit (G. Jellinek), et puis les “**procédures appropriées**” (en particulier la procédure administrative générale et celle de contentieux) sont en connexion avec la satisfaction des besoins juridico-protectrice des parties, alors que “**la prospérité sociale**” se manifeste en tant que “**la valeur intrinsèque de l’action juridico-publique**”<sup>6</sup>.

(7) On doit les règles constituant “**un système juridique**” concevoir, comprendre et interpréter selon le critère d’**“intérêt général”**, ce qui signifie qu’on développe le “**raisonnement juridico-public**” (*öffentlich-rechtliche Urteilskraft ; public law reasoning*), un raisonnement qui se forme par, et devient opérative autour de la grandeur signifiant “**promotion des valeurs d’État et d’autres institutions nationale**”.

Inversement, on peut les règles constituant “**un système juridique**” concevoir, comprendre et interpréter selon le critère d’**“intérêt particulier”**, ce qui signifie qu’on développe le “**raisonnement juridico-privé**” (*privat-rechtliche Urteilskraft ; private law reasoning*), un raisonnement qui se forme par, et devient opérative autour de la grandeur “**promotion de la liberté du commerce et de l’industrie**”.

Au carrefour de ces deux raisonnements, peut-on les règles constituant “**un système juridique**” concevoir, comprendre et interpréter selon le critère de “**bien**”

---

<sup>6</sup> Cf. pour, à savoir : (1) “*l’État en tant qu’insitutionnalisation du droit rationnel*” – M. Weber, *Wirtschaft und Gesellschaft*, Mohr (Siebeck), Tübingen, 2002. (1922., 1976.), pp. 27. – 30., 181. et s., 387. et s., 815. et s.; (2) “*l’auto-obligatorité de l’État par son propre droit*” – G. Jellinek, *Allgemeine Staatslehre*, Verlag von O. Häring, Berlin, 1914. (1900., 1905)), pp. 367. et s., 386. et s.; (3) la réglementation des procédures administratives – I. Koprić, *Upravno sudovanje u svjetlu standardâ EU ... , etc.* (*Sur la juridiction administrative en sens des standards européens ... , etc.*), Académie croate des sciences et des beaux-arts (sous la dir.), Zagreb, 2006., pp. 62. et s.; V. Ivancevic, *Institucije upravnoga prava (Institutions du droit administratif)*, Faculté de droit – Université de Zagreb, Zagreb, 1983., pp. 230. – 234.; B. Babac, *Upravno pravo ... , etc.* (*Droit administratif ... , etc.*), supra, pp. 297. – 317.; VI. Ljubanovic, *Upravni ugovori i upravno sudovanje (Contrats administratifs et juridiction administrative)*, Zbornik radova ... , etc. (Recueil des travaux de la Faculté de droit de l’Université à Split), 2010, 1/10, pp. 37. – 52. s.; (4) l’élaboration des “*principes du régime administratif*” – G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif ...*, supra, t. 1., pp. 95. et s.; B. Babac, supra, pp. 523. – 524. ...

**collectif**”, ce qui signifie qu’on développe le **“raisonnement sociable”** (*gemeinsam-rechtliche Urteilskraft ; shared law reasoning*), un raisonnement qui se forme par, et devient opérative autour de la grandeur **“promotion de la prospérité de tous”**<sup>7</sup>.

(8) Il est d’une importance cruciale que les nouveaux règlements de procédure croates (la procédure administrative générale et la procédure de contentieux) ont réussi, en connexion avec la différenciation dérivée entre **“raisonnement juridico-public”** et **“raisonnement juridico-privé”**, à former la notion de **“corps juridico-public”**, et, en général, poser les **“déterminantes de la fin et de l’objet du contentieux administratif, ainsi que celles de l’affaire administrative”**.

Alors, en sens des règles de la nouvelle procédure générale, en connexion avec les règles de la nouvelle procédure de contentieux, **“l’affaire administrative, c’est une affaire juridique à laquelle un corps juridico-public résout, dans la procédure juridico-protectrice, sur les droits, obligations ou intérêts juridiques de la partie concernée, mais en appliquant directement les prescriptions lesquelles réglementent un domaine administratif donné”**.

Par cette définition, ne peut-on pas éviter entièrement quelque invocation à la **“contractualisation administrative”**, aux **“autres procédés émanant des corps juridico-publics à un domaine administratif donné”**, etc., pour qu’on rende possible d’accéder à l’élaboration de la définition de l’**“affaire administrative”** au sens, autant que possible, le plus propre<sup>8</sup>.

(9) Alors, on doit considérer comme les déterminantes de **“l’affaire administrative”**, à savoir : (I.) **“corps juridico-public”**, par quoi on reconnaît le **“décideur administratif”** ; (II.) **“procédure administrative”**, par quoi on reconnaît une **“suite de procédés systématiquement entrepris afin de parvenir à la décision, resp. résolution”** ; (III.) **“résolution sur les droits, obligations et intérêts juridiques**

<sup>7</sup> Cf. pour, à savoir : (1) le point de vue que la différenciation entre **“droit public”** et **“droit privé”** est une telle de nature **“catégorielle”** et pas d’une telle **“juridico-classificatoire”** (cf. pt. (3), supra) – G. Radbruch, *Rechtsphilosophie*, C. F. Müller Verlag, Heidelberg, 2003. (1973., 1932.), §§ 16., 26. ; (2) les fondements paradigmatiques de doctrine sur la distinction entre **“droit public”** et **“droit privé”** – M. Weber, *Wirtschaft und Gesellschaft – Grundriss der verstehenden Soziologie*, Mohr (Siebeck), Tübingen, pp. 27. – 30., 181., et s., 387. et ss., 815. et s. ; (3) la **“promotion de la prospérité de tous”** en tant que mission de l’**“État des droits”** – J. M. Breton, *L’État et la légalité ... , etc.*, supra ....

<sup>8</sup> Cf. pour, à savoir : (1) la détermination légale de **“l’affaire administrative”** – en art. 2. de la LPAG-09, supra, en connexion avec l’art. 3. de cette loi, ainsi qu’en connexion avec les art. 1. – 4. de la LCA-10, supra ; (2) la détermination légale de la notion de **“corps juridico-public”** – en art. 1. de la LPAG-09, supra, en connexion avec les art. 1. et 2. de la LCA-10, supra ; (3) **“l’autoritarisme”** de l’acte administratif – V. Inancevic, *Institucije upravnoga prava (Institutions du droit administratif) ...*, supra, pp. 237. – 245. ; en passant, **“l’autoritarisme”** n’est pas, naturellement, une qualité juridique propre seulement à l’acte administratif, mais aussi à n’importe quel autre procédé d’un corps juridico-public – B. Babac, *Upravno pravo ... , etc. (Droit administratif ... , etc.) ...*, supra, pp. 322. – 329. ; (4) idée d’un **“cercle vicieux”** – M. Crozier, *Le phénomène bureaucratique*, Éd. du Seuil, Paris, 1963., pp. (en particulier) 257. et s. ; et B. Babac, *Samoupravno odlučivanje ... , etc. (Prise de décision auto-administrative et structure bureaucratique)*, Faculté de droit de l’Université de J. J. Strossmayer à Osijek, Osijek, 1986., pp. (en particulier) 212. – 232. ...

**des parties**” – par quoi s’exprime le **“caractère juridico-public de la prise de décisions administrative”**, resp. le **“contenu de l’affaire administrative”** en sens de l’objet de la prise de décisions ; (IV.) **“l’application directe des prescriptions réglementant un domaine administratif déterminé”**, resp. (V.) le **“domaine du droit administratif”**. Par certaines de ces désignations (sous pt. (III.) – (V.)), on voulait, comme semble-t-il, faire valoir la **“qualité d’autoritarisme de la décision à laquelle on a parvenu”**.

Pourtant, il n’est pas difficile à remarquer qu’une telle détermination de **“l’affaire administrative”** chancèle au sein d’un certain **“cercle vicieux de la protection juridique”**, c’est-à-dire qu’on va en partant de la **“procédure administrative”** (pt. II., supra), en travers du **“contenu de l’affaire administrative”** (pt. (III.)), ainsi qu’en travers du **“domaine administratif déterminé”** (pt. IV.), pour parvenir au **“domaine du droit administratif”** (pt. V.), et après quoi il ne reste qu’à se remuer en arrière vers le corps **“juridico-public”** (I.).

Non seulement que **“l’affaire administrative”** est déterminée par deux expressions lesquelles contiennent toutes les deux la notion d’**“administratif”** – **“procédure administrative”** (pt. II.) et **“domaine administratif”** (pt. IV.), mais qu’on pose de plus comme une de ses déterminantes **“domaine du droit administratif”**. Il est à conclure qu’une certaine déterminante (de **“l’affaire administrative”**) élaborée le long de la ligne de la caractérisation des procédés de corps juridico-publics par la notion de **“droit administratif”** soit une simple tautologie : et c’est pour cela qu’on détermine **“l’affaire administrative”** par la notion de **“domaine du droit administratif”**, mais le **“droit administratif”** par les **“règles juridiques relatives aux affaires administratives”**, resp. **“relatives aux domaines administratifs”**<sup>9</sup>.

## **2. SUR LA PROBLÉMATISATION DE L’OBJET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF AU CARREFOUR DE LA LOI SUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE (LPAG-09) ET LA LOI SUR LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (LCA-10)**

(1) Des dispositions de la nouvelle Loi sur la procédure administrative générale, peut-on conclure que la voie de recours au contentieux administratif est ouverte et reconnue généralement – **“l’ouverture généralement reconnue à la voie de recours au contentieux administratif”**. Cela se peut conclure de ce fait que cette Loi a tout d’abord énuméré les **“cas d’ouverture à la voie de recours au contentieux administratif déterminés individuellement”**, en déterminant ensuite que cette voie de recours est ouverte contre les **“résolutions sur n’importe quel autre procédé d’un corps juridico-public tel par lequel on enfreint aux droits ou aux intérêts juridiques des parties à un domaine administratif déterminé”** (sous la précondition qu’on n’en décide pas par une **“résolution”**).

---

<sup>9</sup> Cf. aux notes n° 7. et 8., et aux exposition correspondantes s’y trouvant ...

En ce sens, peut-on conclure qu'il existe les cas suivants **“d'ouverture à la voie de recours au contentieux administratif”**, à savoir contre :

(a) les résolutions telles lesquelles peuvent être **“issue de la procédure administrative effectuée”**, y compris les résolution par lesquelles on garantit à la partie **“l'acquisition d'un droit déterminé”**, c'est-à-dire contre les **“résolutions édictées afin de résoudre l'affaire administrative qui a été l'objet de la procédure administrative qui est effectuée”** ;

(b) les résolutions telles lesquelles sont **“issue de la prise de décisions sur les oppositions à l'inexécution des obligations de la part du corps juridico-public avec qui la partie a conclu un contrat administratif”**, ou contre les résolutions sur **“la résiliation unilatérale du contrat administratif de la part du corps juridico-public qui a conclu un tel contrat”** ;

(c) les décisions en connexion avec la **“demande de la partie au corps juridico-public compétent en la matière pour que celui-ci lui édicte le renseignement écrit sur les conditions, la manière et la procédure de la réalisation et de la protection de ses droits”**, ainsi qu'en connexion avec **“n'importe quel autre procédé du corps juridico-public par lequel on enfreint aux droits ou aux intérêts juridiques des parties à un domaine administratif déterminé, mais sous la condition qu'on n'en décide pas par la résolution”** (cf. subpt. (a) supra));

(d) les **“procédés des prestataires de services publics ayant quelques effets sur les droits ou intérêts juridiques des usagers de tels services, mais sous condition qu'on n'en décide pas à la procédure administrative générale”**.

En ne rendant pas compte de **“l'appréciation de la légalité de l'acte réglementaire de l'unité d'auto-administration locale ou régionale”** (litt. d'après la Loi : **“l'acte général”**), peut on constater que la nouvelle Loi sur le contentieux administratif établit sa propre définition de **“la fin du contentieux administratif”** (litt. à la Loi : **“la fin de cette Loi”**), c'est-à-dire en prescrivant qu'elle assure **“la protection juridictionnelle des droits et des intérêts juridiques des parties étant enfreints par les décisions ou procédés individuels des corps juridico-publics”**, ce qui implique qu'il s'y agit de **“n'importe quels procédé individuels (actes, œuvres, omissions) enfreignant aux droits ou intérêts juridiques de la partie à un domaine administratif déterminé”**. De son propre définition, cette Loi s'écarte en énumérant les **“objets particuliers du contentieux administratif”**, ces objets du contentieux administratif qui seulement semblent être énumérés exhaustivement et exclusivement, mais en soi et dans leur ensemble ils ne peuvent épuiser aucunement tous les objets possibles qui puissent provenir d'une **“ouverture générale à la voie de recours au contentieux administratif”**, resp. provenir de la définition de **“la fin de la Loi”**, alors du contentieux administratif. En ce sens, cette Loi, purement et formellement, désigne les **“objets du contentieux administratif”** comme **“l'appréciation de la légalité”**, à savoir :

a/ “de la décision individuelle par laquelle le corps juridico-public a décidé du droit, de l’obligation ou de l’intérêt juridique de la partie dans une affaire administrative (l’acte administratif) contre quelle décision il n’est plus admissible de déclarer le remède juridique ordinaire” (ci-après aussi : “la décision individuelle”) ;

b/ “du procédé par lequel le corps juridico-public a enfreint au droit, à l’obligation ou à l’intérêt juridique de la partie à un domaine administratif déterminé, mais contre quoi il n’est plus admissible de déclarer le remède juridique ordinaire” (ci-après aussi : “le procédé juridico-public individuel”) ;

c/ “de l’omission du corps juridico-public d’entreprendre à un domaine administratif déterminé le procédé de décider sur le droit, l’obligation ou l’intérêt juridique de la partie au délai prescrit par la loi, ou de décider sur le remède juridique ordinaire de la partie, resp. de procéder en vertu de la prescription” (ci-après aussi : “l’omission juridico-publique individuelle”) ;

d/ “de la conclusion, résiliation et exécution du contrat administratif” (ci-après aussi : “la contractualisation administrative”) <sup>10</sup> .

(2) Ce qui est le plus typique à l’analyse juridique de l’ouverture au recours pour le contentieux administratif en vertu de la Loi sur la procédure administrative générale, ce sont les “résolutions, alors les décisions qui sont issues ordinaires de la procédure administrative effectuée”, c’est-à-dire les actes unilatéraux du corps juridico-public compétent en la matière (“arrêté administratif” au droit français). Par la “résolution”, décide-t-on des “affaires administratives”. Contre une telle résolution la partie a le droit au “recours à l’appel”, et contre la décision de deuxième instance – le droit à la “voie de recours au contentieux administratif”. Ainsi, celui-ci n’est admis qu’indirectement, c’est-à-dire après que la partie a épuisé précédemment le droit au “recours à l’appel” ; mais, la “voie de recours au contentieux administratif” est admis aussi directement – contre la décision de première instance - si le droit au “recours à l’appel” est exclu en vertu d’une loi. Bien que sur certaines questions procédurales on décide par une “résolution”, il n’est pas admis, d’après une disposition de la Loi sur le contentieux administratif, de “recourir au contentieux administratif” contre de telles “résolutions”, également comme contre n’importe quelle autre “décision procédurale” (à la Loi croate : “conclusion” (*Zwischenentscheid* ; *incidental decision* )) du corps juridico-public, et de

---

<sup>10</sup> Cf. pour, à savoir : (1) la “fin du contentieux administratif” – à l’art. 2. LCA-10, supra, en connexion avec l’art. LPAG-09, supra, en particulier en connexion avec l’al. 2. de l’art. 19. de la Co.R.Cr.-Pur, supra ; (2) les “objets du contentieux administratif” – à l’al. 1. de l’art. 3. de la LCA-10, supra, en connexion avec l’art. 2. de cette Loi, ainsi qu’en connexion avec les art. 12. et 13. de la LPAG-09, supra ; (3) les “exceptions du droit à la voie de recours au contentieux administratif” – à l’art.

4. de la LCA-10, supra, en connexion avec l’al. 2. de l’art. 18. de la Co.R.Cr.-Pur., supra ; (4) “contrat administratif” et “jurisdiction administrative” – P. Moor, *Droit administratif* ... , supra, t. II., pp. 274. – 275., 344. – 450. ; I. Koprivic, *La jurisdiction administrative en vue de standards de UE* ... , supra, pp. 35. et s. ; et s. ; Vl. Ljubanovic, *Contrats administratifs et jurisdiction administrative* ... , supra, pp. 37. – 52. s. ...

telles décisions peuvent être attaquées par la plainte administrative contre la décision sur la **“chose principale”**, sauf si les lois ne l’ordonnent autrement.

Dans le contexte de ces **“résolutions”**, doit-on accentuer qu’il est admis, en vertu de la Loi sur la procédure administrative générale, d’édicter **“les résolutions par lesquelles on garantit à la partie sur sa demande l’acquisition d’un droit”**, mais sous la précondition légale **“que cela soit prescrit par la loi”**. En connexion avec de telles résolutions s’ouvre aussi **“la voie de recours au contentieux administratif”** comme contre n’importe quelle autre résolution. Cependant, la résolution sur cette garantie oblige le corps juridico-public, mais sous une réserve légale, resp. **“si le titre juridique et l’état des choses ne se changent essentiellement”** (au cours du temps).

L’objet du contentieux administratif étant désigné au premier par la Loi sur le contentieux administratif, c’est **“l’appréciation de la légalité de la décision individuelle par laquelle le corps juridico-public a décidé du droit, de l’obligation ou de l’intérêt juridique de la partie dans une affaire administrative (l’acte administratif) contre quelle décision il n’est plus admissible de déclarer le remède juridique ordinaire”**. Là, il s’agit, en outre, de la pose de déterminantes de l’acte administratif (en sens franco-juridique : **“l’acte administratif unilatéral”**), mais avec quelques modifications en comparaison de l’ancienne Loi (LCA-91) et de la théorie et de la praxis jurisprudentielle qui l’avaient accompagné. Mais, n’en rendant pas compte, il est évident que la **“décision individuelle”** en vertu de la Loi sur le contentieux administratif est identique à la **“résolution”** en vertu de la Loi sur la procédure administrative générale – par celle-ci on décide, comme par ladite **“décision individuelle”**, **“sur les droits, obligations et intérêts juridiques des parties à un domaine administratif déterminé”**. Pour cette raison, au regard sur le contrôle juridictionnelle, il n’y a presque d’aucune discordance entre la Loi sur la procédure administrative générale et la Loi sur le contentieux administrative, s’il s’agit de cet objet du contentieux administratif, et le recours au contentieux administratif est dirigé contre une **“résolution”**, resp. contre une **“décision individuelle”**<sup>11</sup>.

(3) En vertu de la Loi sur la procédure administrative générale, on conclut les contrats administratifs **“afin d’exécuter les droits et les obligations établis à la résolution par laquelle l’affaire administrative respective a été décidée”**, mais

---

<sup>11</sup> Cf. pour, à savoir : (1) les **“résolution étant issues de la procédure administrative effectuée”** – aux arts. 96. – 104. LPAG-09, supra, en connexion avec les art. 1., 3., et 12. de cette Loi, ainsi qu’en connexion avec les arts. 1. – 4. LCA-10, supra ; (2) les **“résolutions par lesquelles on garantit à la partie l’acquisition d’un droit déterminé”** – à l’art. 103. de la LPAG-09, en connexion avec les art. 1. – 3. de cette Loi ; (3) **“l’appel à la procédure administrative générale”** – aux arts. 105. – 121. LPAG-09, supra, en connexion avec l’al. 1. de l’art. 12. de cette Loi ; (4) **“l’opposition”** – à l’art.154., à l’al. 4. de l’art. 155., à l’art. 156., à l’al. 2. et 3. de l’art. 157., à l’art. 158. LPAG-09, supra, en connexion avec l’art. 122. et l’al. 3. de l’art. 12. de cette Loi ; (5) la prise de décisions à la procédure administrative générale par **“conclusion”** – à l’art. 77. LPAG-09, supra, en connexion avec l’al. 3. de l’art. de la LCA-10, supra ; (6) **“l’appréciation de la légalité de la décision individuelle”** – au pt. 1. de l’al. 2. de l’art. 3. LCA-10, supra, en connexion avec les art. 1., 2., 12. et 13. de la LPAG-09, supra, ainsi qu’en connexion avec les arts. 96. – 104. de la Loi ultérieure ...

**“seulement en cas où cela est ordonné par la loi ainsi”**. Un **“contrat administratif”** s'apparaît en quelque sorte, comme il provient des règles de la procédure administrative générale, en tant qu'un **“accessoire à l'acte administratif”**, resp. à la **“décision individuelle”**.

Autrement, en vertu des règles respectives de la procédure administrative générale, le **“contrat administratif”** pourrait être soumis à l'examen juridictionnel soit en travers de la **“résolution du corps juridico-public compétent en la matière sur la résiliation unilatérale du contrat administratif”**, soit en travers de la résolution sur **“l'opposition de la partie à l'inexécution des obligations contractuelles de la part du corps juridico-public avec qui la partie a conclus ce contrat”**. Du point de vue de l'appréciation de la légalité de la contractualisation administrative, la question est simple s'il s'agit de la **“résolution sur la résiliation unilatérale du contrat administratif édictée par le corps juridico-public qui a conclus ce contrat”**, et c'est pour cela qu'en de tels cas, la plainte administrative se dirige contre cette résolution directement, par la **“voie de recours au contentieux administratif”**. D'autre part, en ce qui concerne l'inexécution des obligations contractuelles de la part du corps juridico-public avec qui le contrat administratif est conclus, la partie a le droit à déclarer **“l'opposition”**. Sur cette remède juridique décide par la résolution l'autorité de surveillance au-dessus du corps juridico-public qui a conclus le contrat en question ; contre cette résolution de l'autorité de surveillance il est admis de recourir directement au contentieux administratif.

Pourtant, en vertu des règles de la procédure de contentieux, l'objet du contentieux administratif peut être n'importe quelle question relative à la **“conclusion, la résiliation ou l'exécution du contrat administratif”**. Dans ce contexte, c'est-à-dire à la problématisation de la contractualisation administrative, **“l'appréciation de la légalité de la résiliation unilatérale du contrat administratif”** et le **“recours au contentieux administratif en cas de résolution sur l'opposition au contrat administratif”** ne s'apparaissent que des exemples, mais des exemples qui n'absorbent pas même de loin tout ce qui en sens de la nouvelle Loi sur le contentieux administratif se considère come **“un ensemble de questions relatives à la conclusion, la résiliation ou l'exécution du contrat administratif”**<sup>12</sup>.

(4) Alors, l'objet du contentieux administratif étant déterminé par la Loi sur le contentieux administratif peut aussi être **“l'appréciation de la légalité de la conclusion, résiliation et exécution du contrat administratif”**. La formulation légale de cette catégorie d'objets du contentieux administratif implique aussi quelques écartements des dispositions respectives de la Loi sur la procédure

---

<sup>12</sup> Cf. pour, à savoir : (1) **“l'acte administratif”** – pt. 1. de l'al. 1. de l'art. 3. LCA-10, supra, en connexion avec les arts. 96. – 104. LPAG-09, supra ; (2) **“contentieux administratif”** – aux art. 3. – 4. de la LCA-10, supra, en connexion avec l'art. 12. de LPAG-09, supra ; (3) **“contrats administratifs”** – aux arts. 150. – 154. LPAG-09, supra ; P. Moor, **Droit administratif** ... , supra, t. II., pp. 274. – 275. ; et B. Ljubanovic, **Upravni ugovori ... , etc. (Contrats administratifs et juridiction administrative)** ... , supra, pp. 37. – 52. ; (4) **“contentieux administratif à propos de l'appréciation de la légalité du contrat administratif”** – pt. 4. de l'al. 1. de l'art. 3. LCA-10, supra ...

administrative générale. Mais, en cette connexion, doit-on remarquer que la Loi sur la procédure administrative générale ouvre la voie de recours au contentieux administratif directement contre la résolution du corps de surveillance sur la résiliation unilatérale du contrat administratif provenant du corps juridico-public contractant, ainsi que contre la résolution sur l'opposition de la partie à l'inexécution d'obligations contractuelles de la part du corps juridico-public avec qui la partie a conclu le contrat administratif en question ; à l'occasion de telle opposition le corps juridico-public autorisé de surveiller le corps juridico-public qui a convenu ledit contrat avec la partie édicte la résolution contre laquelle la partie a le droit de recourir au contentieux administratif directement.

Contrairement aux dispositions respectives de la Loi sur la procédure administrative générale, il vaut, en vertu de la Loi sur le contentieux administratif, qu'aux "**choses de contractualisation administrative**" l'objet du contentieux est "**l'appréciation de la légalité**", mais non seulement de la résolution sur l'opposition au contrat administratif ou de la résolution sur la résiliation unilatérale d'un tel contrat, mais aussi en cas de résolution sur n'importe quel procédé ou omission touchant au complexe appelé légalement "**la conclusion, la résiliation et l'exécution du contrat administratif**".

En vertu de la Loi sur le contentieux administratif, le droit à la voie de recours au contentieux administratif aux "**choses de la contractualisation administrative**" implique que "**l'appréciation de la légalité de la conclusion, résiliation et exécution du contrat administratif**" s'exercerait sans aucune intervention au moyen d'une opposition au contrat administratif ou au moyen d'une résolution sur la résiliation unilatérale d'un tel contrat. De l'autre part, pourrait-on et devrait-on penser sur l'hypothèse que cette implication n'a de sens qu'en dehors des cas où la Loi sur la procédure administrative générale prescrit le devoir d'achever la procédure en connexion avec les contrats administratifs par une des deux résolutions contre lesquelles est, naturellement, admis la voie de recours au contentieux administratif<sup>13</sup>.

(5) En vertu de la Loi sur la procédure administrative générale, il y a une ouverture à la voie de recours au contentieux administratif en connexion avec le "**devoir du corps juridico-public compétent en la matière de délivrer à la partie sur sa**

---

<sup>13</sup> Cf. pour, à savoir : (1) "*l'acte administratif*" – pt. 1. de l'al. 1. de l'art. 3. LCA-10, supra, en connexion avec les arts. 96. – 104. LPAG-09, supra ; (2) "*contentieux administratif*" en générale – aux art. 3. - 4. de la LCA-10, supra, en connexion avec les arts. 3. et 12. de LPAG-09, supra ; (3) "*contrats administratifs*" – aux arts. 150. - 154. LPAG-09, supra ; P. Moor, *Droit administratif* ... , supra, t. II., pp. 274. – 275. ; et B. Ljubanovic, *Upravni ugovori i upravno sudovanje (Contrats administratifs et juridiction administrative)* ... , supra, pp. 37. – 52. ; (4) "*contentieux administratif à propos de l'appréciation de la légalité de la contractualisation administrative*" – pt. 4. de l'al. 1. de l'art. 3. LCA-10, supra ; (5) l'instauration du "*contrat administratif*" comme un nouvel institut juridique au système juridique croate – aux arts. 150. – 154. de la LPAG-09, supra ; (6) droit à la voie de recours au contentieux administratif en "*cas de l'opposition au contrat administratif*" – à l'al. 5. de l'art. 153. de la LPAG-09, supra, en connexion avec le pt. 4. de l'al. 1. de l'art. 3. de la LCA-10, supra ; (7) droit à la voie de recours au contentieux administratif en "*cas où le corps juridico-public respectif a résilié unilatéralement le contrat administratif*" – à l'al. 3. de l'art. 154. de la LPAG-09, supra, en connexion avec le pt. 4. de l'al. 1. de l'art. 3. de la LCA-10, supra ...

**demande le renseignement écrit sur les conditions, la manière et la procédure pour la réalisation et la protection de ses droits**” (ci-après aussi : le **“renseignement juridico-protecteur”**). D’une part, le corps juridico-public compétent en la matière est chargé de délivrer, et d’autre part, la partie a le droit d’exiger l’édiction du **“renseignement juridico-protecteur”**, et cela au délais de quinze jours après le jour où la partie a déposé une telle demande. Si le corps juridico-public compétent en la matière n’édicterait pas sur la demande de la partie le **“renseignement juridico-protecteur”**, ou si ce corps débouterait ladite demande, la partie a le droit de déclarer l’opposition à ce procédé, sur laquelle décide le chef du celui-ci par une résolution. Contre cette résolution, la partie a le droit de déclarer l’appel au corps de deuxième instance, et contre la décision de ce corps - le droit à la voie de recours au contentieux administratif ; aux cas où il n’y a pas de corps de deuxième instance, la partie est autorisée à recourir au contentieux administratif directement, c’est-à-dire contre la décision du chef du corps juridico-public de première instance.

Dans la même manière et sous les mêmes présuppositions, il est ouverte la voie de recours au contentieux administratif concernant **“n’importe quel autre procédé du corps juridico-publics par lequel celui-ci enfreint aux droits ou aux intérêts juridiques de la partie à un domaine administratif déterminé, mais qu’on n’en décide pas par la résolution”** (ci-après aussi : **“n’importe quel autre procédé juridico-public”**), mais auprès de quoi l’opposition à d’un tel procédé peut être déposé **“jusqu’à ce qu’il dure ou jusqu’à ce que durent ses conséquences”**.

Tout cela, resp. tout ce qui était dit sur la problématique de **“n’importe quel autre procédé juridico-public”** n’est pertinent que sous la présupposition qu’à de telles choses on ne décide pas par la **“résolution”**, c’est-à-dire qu’il ne s’agit pas d’une **“affaire administrative”** en sens propre. Il faudrait, en connexion avec **“n’importe quels autres procédés juridico-publics”**, remarquer que cette catégorie, le long de la ligne de la logique juridique, comprend aussi la catégorie étant désigné précédemment, c’est-à-dire la catégorie du **“devoir du corps juridico-public compétent en la matière d’édicter sur sa demande le renseignement juridico-protecteur à la partie”**<sup>14</sup>.

(6) L’un des objets du contentieux administratif comme désigné à la Loi sur le contentieux administratif au deuxième, c’est-à-dire **“l’appréciation de la légalité du procédé par lequel le corps juridico-public a enfreint le droit, l’obligation**

---

<sup>14</sup> Cf. pour, à savoir : (1) le **“devoir du corps juridico-public compétent en la matière d’édicter à la demande de la partie un renseignement écrit sur les conditions pour la réalisation et la protection de ses droits”** – à l’al. 1. de l’art. 155. de la LPAG-09, supra, en connexion avec l’al. 3. de l’art. 155. de cette Loi ; (2) **“déclaration de l’opposition en connexion dudit renseignement”** (cf. pt. (1) à cette note)) – à l’al. 4. de l’art. 155. de la LPAG-09, en connexion avec l’al. 3. de l’art. 12. et avec l’art. 122. de cette Loi ; (3) la **“résolution à la procédure administrative générale”** – à l’al. 4. de l’art. 155. et à l’art. 122. de la LPAG-09, supra, en connexion avec les arts. 96. – 104. de cette Loi ; (4) **“recours au contentieux administratif”** – à l’al. 2. de l’art. 12. de la LPAG-09, supra, en connexion avec l’al. 1. de l’art. 3. de la LCA-10, supra ; (5) la **“déclaration de l’opposition à des certains autres procédés des corps juridico-publics ... , etc.”** – à l’art. 156., à l’al. 3. de l’art. 12., ainsi qu’à l’art. 122. de la LPAG-09, supra, en connexion avec les arts. 1. – 4. de la LCA-10, supra ...

**ou l'intérêt juridique de la partie à un domaine administratif déterminé, mais contre quoi il n'est plus admissible de déclarer le remède juridique ordinaire**", est en connexion avec l'ouverture à la voie de recours au contentieux administratif contre **"n'importe quel procédé juridico-public"** en vertu de la Loi sur la procédure administrative générale (pt. (5), ci-dessus). Ce qui doit-on remarquer en cet connexion, c'est que la disposition de la Loi sur la procédure administrative générale, celle concernant **"n'importe quels procédés juridico-public"**, contient une expression - **"dont-on ne décide pas par la résolution"** - qui a été remplacé par la Loi sur le contentieux administratif par une autre expression, à savoir par l'expression : **"(le procédé) contre lequel n'est plus admis de déclarer le remède juridique ordinaire"**.

L'objet du contentieux administratif désigné par la Loi sur le contentieux administratif au troisième - **"l'appréciation de la légalité de l'omission du corps juridico-public d'entreprendre à un domaine administratif déterminé le procédé de décider sur le droit, l'obligation ou l'intérêt juridique de la partie au délai prescrit par la loi, ou de décider sur le remède juridique ordinaire de la partie, resp. de procéder en vertu de ce qui est prescrit"** (ci-après aussi : **"l'omission juridico-publique"**) - doit-on considérer en ensemble avec l'objet précédemment désigné comme **"l'appréciation de la légalité du procédé juridico-public, mais contre lequel il n'est plus admissible de déclarer le remède juridique ordinaire"**. Toutes ces deux catégories d'objets du contentieux administratif comprennent, en vérité, de différents procédés ou omissions du corps juridico-public, en commençant de **"l'édiction de l'acte administratif proprement dit"**, à travers la **"contractualisation administrative** et les **"procédés des prestataires de services publics"**, jusqu'aux **"n'importe quels autres procédés juridico-publics"**.

Pourtant, tout cela se réduit, ou presque, aux quatre cas d'irrégularités pouvant être commises de la part d'un corps juridico-public, à savoir : (a) l'entreprise de n'importe quel procédé enfreignant aux droits, obligations ou intérêts de des parties, c'est-à-dire, l'entreprise de quelque chose d'inadmissible - par exemple de se décider à insister sur la communication écrite par rapport à certain participant au procès au lieu de lui admettre le choix entre les modes de communication qui sont éligibles en vertu de la loi ; (b) l'omission d'un délais prescrit par la loi - s'il s'agit de la prise de décisions sur le droit, l'obligation ou l'intérêt juridique de la partie, c'est-à-dire l'omission d'édicter la **"résolution par laquelle on décide de l'affaire administrative"**, et au délai de trente jours aux cas de soi-disante **"prise directe de décisions"**, resp. au délais de soixante jours aux cas d'**"exécution de la procédure d'examen"**, en comptant du jour où la requête de la partie a été remise au corps compétent d'en décider ; (c) l'omission du délais prescrit par la loi pour décider du **"remède juridique ordinaire"**, c'est-à-dire l'omission de décider de l'appel au délai de soixante jours au plus tard, en comptant du jours où l'appel a été remis au corps compétent en la matière, au corps de deuxième instance ou à une cour ; (d) l'omission de procéder d'après ce qui est prescrit, c'est-à-dire de procéder en vertu de n'importe quelle prescription. Là s'agit-il de n'importe quel procédé illégal n'étant qualifié spécifiquement par les lois, par exemple l'omission du corps juridico-public

de renseigner la partie ou autre personne intéressée sur **“les conditions, la manière et la procédure pour la réalisation ou la protection de ses droits”** (cf. pt. (5), ci-dessus). En fait, les dispositions réglemant **“l’appréciation de la légalité du procédé ou omission juridico-publics”** seraient des disposition subsidiaire qui n’ont de sens qu’en connexion avec la détermination de la fin du contentieux administratif à la Loi respective, c’est-à-dire avec **“l’assurance de la protection juridictionnelle des droits, obligations ou intérêts juridiques des parties enfreints par n’importe quelle décision individuelle ou par n’importe quel procédé individuel émanant des corps juridico-publics à un domaine administratif donné”**<sup>15</sup>.

(7) En vérité, au regard sur les objets du contentieux administratif élaborés précédemment ((v. pt. (6) ci-dessus)), il s’agit, s’il soit admissible de raisonner ainsi, de certaines **dispositions transversales**, c’est-à-dire de telles lesquelles sectionnent tous les cas de **“faillibilité de la prise de décisions administrative”**, alors relativement indépendamment des déterminations spécifiées par la Loi sur le contentieux administratif ; par exemple, un cas **“d’omission de procéder en vertu de la prescription”** peut-on trouver tant au sein de **“l’appréciation de la légalité de la décision individuelle”**, resp. de l’acte administratif (v. pt. (2) ci-dessus) – par exemple, quand un corps juridico-public applique à la procédure concernant une affaire administrative des dispositions qu’on ne pourrait pas y appliquer ou n’applique pas des dispositions qu’on devrait y appliquer -, qu’au sein de **“l’appréciation de la légalité d’un procédé juridico-public ou d’une omission juridico-publicque”** (v. pt. (6), ci-dessus) – par exemple quand un corps juridico-public compétent en la matière refuse de donner sur sa demande le **“renseignement juridico-protecteur”** à la partie.

Autrement, tous ces deux objets du contentieux administratif, resp. **“l’appréciation de la légalité de l’omission juridico-publicque”**, et **“l’appréciation de la légalité du procédé juridico-public”** se trouvent en une connexion fortement étroite avec une **“ouverture à la voie de recours au contentieux administratif”** prescrit par les dispositions de la Loi sur la procédure administrative générale, celui qui concerne **“n’importe quel autre procédé du corps juridico-publics par lequel celui-ci enfreint aux droits ou aux intérêts juridiques de la partie à un domaine administratif déterminé, mais qu’on n’en décide pas par la résolution”**.

En plus, l’application, même la compréhension des dispositions concernant la **“l’appréciation de la légalité de la décision individuelle”**, ainsi que la compréhension des dispositions concernant **“l’appréciation de la légalité du procédé juridico-public”** en tant qu’objets du contentieux administratif (cf. pts. (2) et (6), ci-dessus)), présuppose qu’on peut les remèdes juridiques classer sur ceux qui seraient **“ordinaires”** face à ceux qui seraient **“extraordinaires”**. Mais, le fait est que la Loi sur la procédure administrative générale ne connaît pas une telle classification, c’est-à-dire une telle différenciation et, en plus, les remèdes

---

<sup>15</sup> Cf. à la note n° 14. et aux expositions en cette connexion. Pour la **“fin de la Loi”** (sur le contentieux administratif) – cf. à l’art. 2. de la LCA-10, supra ...

juridiques d'après cette Loi sont réglementés de la sorte qu'une telle classification est difficilement exécutable. En vertu de la Constitution Croate, "**l'appel**" (*Beschwerde* ; *appeal* ) peut-on considérer comme un "**remède juridique général**" plutôt qu'un tel "**ordinaire**", mais de la sorte qu'en quelques ouvertures à la voie de recours au contentieux administratif s'exige de déclarer préalablement un remède "**intermédiaire**", c'est-à-dire "**l'opposition**"<sup>16</sup>.

(8) La description légale de certains objets du contentieux administratif, c'est-à-dire "**l'appréciation de la légalité du procédé juridico-public**" et "**l'appréciation de la légalité de l'omission juridico-publique**" (cf. pt. (6), ci-dessus)) était ici modifié un peu. Cette description désigne en tant que son propre élément "**domaine du droit administratif**", et c'est un élément qui a été remplacé ici par l'expression "**domaine administratif déterminé**".

L'élément désigné par "**domaine du droit administratif**" n'est pas problématisable en soi, mais d'après sa place dans la détermination de la "**choses administrative**" : alors, en élaborant les déterminantes de ce qui est nommé par la notion d' "**administratif**" – affaire administrative, procédure administrative, contentieux administratif, action administrative, etc. – tant la Loi sur la procédure administrative générale que la Lois sur le contentieux administratif se réfèrent toutes les deux au "**droit administratif**", resp. au "**domaine du droit administratif**", s'introduisant ainsi dans un certain cercle vicieux, en se précipitant dans certaines déterminations tautologiques.

Pour cette raison, et pour quelques autres, l'expression légale "**domaine du droit administratif**" devrait-on interpréter en sens du "**domaine administratif déterminé**", ce qui veut dire "**domaine de rapports publics**", ou de "**rapports juridico-publics**", par quelle interprétation peut-on éviter chaque invocation au "**droit administratif**" en tant qu'élément déterminatoire de la "**chose administrative**"<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Cf. pour, à savoir : Cf. pour, à savoir : (1) "*l'omission du délai pour l'édition de la solution à terme utile*" – à l'art. 101. de la LPAG-09, supra, en connexion avec le pt. 3. de l'al. 1. de l'art. 3. de la LCA-10, supra ; (2) "*l'omission du délai pour décider sur l'appel à terme utile*" – à l'art. 121. de la LPAG-09, supra, en connexion avec le pt. 3. de l'al. 1. de l'art. 3. de la LCA-10, supra ; (3) "*l'omission du délai pour donner à la partie le renseignement sur les conditions, la procédure et la manière pour la réalisation et la protection de ses droits*" – à l'art. 155. de la LPAG-09, supra, en connexion avec le pt. 3. de l'al. 1. de l'art. 3. de la LCA-10, supra ; (4) la "*détermination légale de la notion d'acte administratif*" – au pt. 1., de l'al. 1. de l'art. 3. de la LCA-10, en connexion avec les arts. 96. – 104. LPAG-09, supra, en comparaison de l'al. 2. de l'art. 6. de la LCA-91, et en connexion avec l'art. 5. de la Loi ultérieure ; (5) la "*sphère d'attributions*" à la prise de décisions au sein de la procédure administrative – aux arts. 1. et 2. de la LPAG-09, supra, en connexion avec les art. 15. – 22. de cette Loi, et en comparaison de l'art. 6. de la LCA-91 ; (6) les "*remèdes juridiques*" d'après la LPAG-09, supra – aux arts. 105. – 132., et 153. – 158. de la LPAG-09, supra ; (7) "*l'opposition*" en tant que "*remède juridique intermédiaire*" – à l'art. 122. de la LPAG-09, supra, en connexion avec l'al. 2. de l'art. 12., à l'art. 154., à l'al. 4. de l'art. 155., et aux arts. 157. et 158. de cette Loi ...

<sup>17</sup> Pour l'invocation au "**droit administratif**" en sens d'un élément déterminatoire de la "**chose administrative**" – cf. (en particulier) aux dispositions suivantes de la LPAG-09, à savoir : de l'art. 1. (détermination du "**corps juridico-public**"), de l'art. 2. (détermination de "**affaire administrative**") de l'al. 2. de l'art. 3. et des art. 155. et 156. (détermination de "**n'importe quel autre procédé juridico-public par**

(9) Les “**procédés des prestataires de services publics**” ayant de quelque effet sur les droits, obligations ou intérêts juridiques des usager de ces services peuvent parvenir à l’appréciation de la part du juge administratif en travers du recours à “**l’opposition**”, c’est-à-dire à un remède juridique que l’usager de ces services dirige contre le procédé respectif d’un prestataire de services publics. L’opposition se dépose au corps juridico-public qui est compétent de l’exercice de la surveillance sur l’effectuation des services publics en question. Le corps juridico-public de surveillance est obligé sans aucun ajournement, mais au délai de trente jours au plus tard renseigner l’usager de services publics en forme écrite sur les mesures lesquelles aient été entreprises à l’occasion de son opposition. Si l’usager en question ne soit pas satisfaisant en vu des mesures étant entreprises, ou s’il n’en soit pas renseigné au sein du délai prescrit, il a le droit de recourir au contentieux administratif directement, c’est-à-dire un tel recours au contentieux est dirigé directement contre le procédé lui-même. En ce cas, la déclaration de l’opposition n’est pas limitée par quelque délai : elle est admise “**jusqu’à ce que l’opération attaquée dure**”.

Alors, ce qui est le plus intéressant au regard sur l’opposition de l’usager aux procédés d’un prestataire de services publics, c’est qu’en de tels cas on ne recours pas au contentieux administratif contre quelque “**résolution**” (sur l’opposition de l’usager), mais en de tels cas on recours au contentieux administratif au fond de ce fait même “**qu’à l’occasion de son opposition l’usager en question ne serait pas satisfaisant avec les mesures étant entreprises ou qu’il n’en soit pas renseigné au délai prescrit**”. Alors, au cas de “**procédés des prestataires de services publics**” ayant de quelque effet sur les droits ou intérêts juridiques d’un usager, le corps chargé de procéder à l’opposition n’est pas la personne morale s’occupant d’offrir des services publics mais le corps juridico-public de surveillance au dessus de l’effectuation de ces services, et le recours au contentieux administratif ne se dirige pas contre quelque “**résolution**”, mais directement contre le procédé du prestataire de service publics ayant de quelque effet sur les droits ou intérêts juridiques des usagers. En outre, cela est compréhensible en soi, parce qu’une personne morale laquelle au titre de la loi a la propriété juridique d’un des “**prestataires de service publics**” ne doit pas nécessairement posséder de pouvoirs publics, et pour cette raison ne peut pas être autorisée d’édicter des “**résolutions juridico-publicquement pertinentes**” ou plus précis : la catégorie légale de “**prestataires de service publics**” est réduit à de telles personnes morales lesquelles s’occupent d’offrir des services publics mais n’y ayant pas de pouvoirs publics, et c’est pour cela qu’en ces cas le recours au contentieux administratif est ouvert directement contre les procédés mêmes d’une telle personne morale.

Les “**procédés des prestataires de services publics ayant de quelque effet sur les droits, obligations ou intérêts des parties**” n’existent pas en tant qu’un

---

*lequel un corps juridico-public enfreint aux droits, obligations ou intérêts juridique de la partie à un domaine administratif déterminé*”) ; cf. aussi aux dispositions suivantes de la LCA-10, à savoir : de l’art 1. (détermination du “*contentieux administratif*”), des pts. 2. et 3. de l’al. 1. de l’art. 3. (détermination de quelques “*objets du contentieux administratif*”) ...

des objets particuliers du contentieux administratif en vertu de la Loi sur le contentieux administratif, et pour cette raison ces procédés peuvent et doivent être interprétés le long des dispositions de cette Loi lesquelles règlent n'importe quel objet du contentieux administratif, mais auprès de quoi doit-on remarquer que la structure d'objets du contentieux administratif est formée d'après le traitement juridique des "**procédés des prestataires de services publics**", resp. que la plainte administrative doit être dirigée contre quelque "**procédé juridico-public**" et pas, en principe, contre quelque "**acte formel**" (décision individuelle, résolution, etc.)<sup>18</sup>.

### 3. À LA RECHERCHE D'UNE SYNTHÈSE SUR LA PROBLÉMATISATION DE L'OBJET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

(1) De nos considérations sur quelques implications des différences entre la Loi sur la procédure administrative générale et la Loi sur le contentieux administratif dans le traitement de l'objet du litige administratif au regard du contrôle de la légalité de l'action administrative doit-on d'abord dériver certaines conclusions pertinentes du point de vue de la Loi sur la procédure administrative générale, ce qu'est une loi qui régit "**la procédure administrative générale**", mais en instaurant aussi et ainsi "**l'ouverture générale à la voie de recours au contentieux administratif, un tel qui est, en principe, directement dirigé contre les actes et, exceptionnellement, directement contre les procédés ou omissions juridico-publics**" (procédés des prestataires de services publics).

Ainsi, la Loi sur la procédure administrative générale régit et détermine les cas "**d'ouverture à la voie de recours au contentieux administratif**", à savoir en allant : (a) de la plainte contre la "**résolution administrative en tant qu'issue typique d'une procédure administrative générale étant exécutée dans une affaire administrative déterminée**"; en travers de (b) la plainte contre "**les résolutions lesquelles sont un issue de la prise de décisions sur les oppositions en connexion avec la contractualisation administrative**"; ainsi qu'en travers de (c) la plainte contre "**les résolutions autour de la charge du corps juridico-public compétent en la matière d'édicter à la partie sur sa demande le renseignement écrit sur les conditions, la procédure et la manière pour la réalisation et la protection de ses droits**", ou, plus généralement, contre "**les résolutions en connexion avec n'importe quel autre procédé émanant du corps**

---

<sup>18</sup> Cf. pour, à savoir : (1) les "**procédés des prestataires de services publics**" – aux arts. 157. – 158. de la LPAG-09, supra, en connexion avec les al. 2. et 3. de l'art. 112. de cette Loi ; (2) la "**déposition de l'opposition en connexion avec les procédés des prestataires de services publics**" – aux als. 2. et 3. de l'art. 157. de la LPAG-09, en connexion avec l'al. 3. de l'art. 12., et avec l'art. 122. de cette Loi ; (3) la "**résolution à la procédure administrative à l'occasion de l'opposition étant déposée et arrêtée**" – à l'al. 4. de l'art. 155., à l'art. 156., et à l'art. 158. de la LPAG-09, supra, en connexion avec les arts. 96. – 104. de cette Loi ; (4) le "**recours au contentieux administratif au regard sur les cas sous pt. (1) – (3), supra**" – à l'al. 2. de l'art. 12. LPAG-09, supra, en connexion avec l'al. 1. de l'art. 3. LCA-10, supra, ainsi qu'en connexion avec les dispositions légales citées ci-dessus ...

**juridico-public par lequel celui-ci enfreint aux droits ou intérêts juridique de la partie à un domaine administratif déterminé, mais dont on ne décide pas par la solution**", jusqu'à (d) la plainte contre les "**procédés du prestataire de services publics ayant de quelques effets sur les droits, obligations ou intérêts juridiques de l'utilisateur de ces services**".

Les cas "**d'ouverture à la voie de recours au contentieux administratif**" désignés par la Loi sur la procédure administrative générale sont énumérés exhaustivement et exclusivement, et c'est pour cette raison que son énumération s'achève aux cas de "**n'importe quel autre procédé émanant du corps juridico-public, dont on ne décide pas par la résolution, mais par lequel celui-ci enfreint aux droits, obligations ou intérêts juridiques de la partie à un domaine administratif déterminé**", et d'après une telle formulation il n'est pas possible d'imaginer quelque autre procédé juridico-public pouvant être pertinent du point de vue d'être autorisé à recourir au contentieux administratif <sup>19</sup>.

(2) De nos considérations sur quelques implications des différences entre la Loi sur la procédure administrative générale et la Loi sur le contentieux administratif dans le traitement de l'objet du litige administratif au regard du contrôle de la légalité de l'action administrative doit-on ensuite dériver certaines conclusions pertinentes du point de vue de la Loi sur le contentieux administratif, ce qu'est une loi qui réglemente "**la procédure de contentieux administratif**" mais en déterminant la fin qui lui est propre, resp. la fin du contentieux administratif, et c'est "**d'assurer la protection juridictionnelle des droits, obligations ou intérêts juridiques des parties étant enfreints par les décisions individuelles ou par n'importe quels autres procédés individuels émanant des corps juridico-publics à un domaine administratif déterminé**".

Cependant, cette Loi, en même temps, détermine "**les objets du contentieux administratif**", et elle les range, en ne rendant pas compte pour les fins de l'analyse exécutée ci-dessus, de "**l'appréciation de la légalité de l'acte réglementaire des unités d'auto-administration locale ou régionale**", le long de la ligne de "**l'appréciation de la légalité**", à savoir : (a) "**de la décision individuelle par laquelle le corps juridico-public a décidé du droit, de l'obligation ou de l'intérêt juridique de la partie dans une affaire administrative (l'acte administratif) contre laquelle décision il n'est plus admissible de déclarer le remède juridique ordinaire**" ; (b) "**du procédé par lequel le corps juridico-public a enfreint au droit, à l'obligation ou à l'intérêt juridique de la partie dans un domaine administratif déterminé, mais contre quoi il n'est plus admissible de déclarer le remède juridique ordinaire**" ; (c) "**de l'omission du corps juridico-public d'entreprendre à un domaine administratif déterminé le procédé de décider sur le droit, l'obligation ou l'intérêt juridique de la partie au délai prescrit par la loi, ou de décider sur le remède juridique ordinaire de la partie, resp. de procéder en vertu de ce qui est prescrit**" ; (d) "**de la conclusion, résiliation**

---

<sup>19</sup> Cf. aux pts.(1) – (3) de la section 2., supra ...

### **et exécution du contrat administratif**

À la différence de la Loi sur la procédure administrative générale, l'énumération des cas **"d'ouverture à la voie de recours au contentieux administratif"** qui est ordonnée par la Loi sur le contentieux administratif n'est ni exhaustive ni exclusive, et c'est pour cette raison que ses quatre objets du contentieux administratif ne couvrent pas tous les cas **"d'ouverture à la voie de recours au contentieux administratif"** en sens de la propre détermination légale de **"la fin de la Loi"**, c'est-à-dire **"d'assurer la protection juridictionnelle des droits, obligations ou intérêts juridiques des parties étant enfreints par les décisions individuelles ou par n'importe quels autres procédés individuels émanant des corps juridico-publics à un domaine administratif déterminé"**. En d'autres termes, ses quatre **"objets du contentieux administratif"** n'épuisent pas tous les objets du contentieux étant imaginables mais provenant de la **"fin de la Loi"**, en particulier en ce que cette Loi réduit l'examen d'irrégularités présumées des actes, procédés ou omissions juridico-publics à **"l'appréciation de la légalité"** seulement <sup>20</sup>.

(3) Du point de vue de **"la protection juridictionnelle contre n'importe quel acte, procédé ou omission juridico-publics"**, resp. du point de vue de l'institution juridico-constitutionnelle de **"pangénéralité du contrôle juridictionnel"**, on pourrait la disposition de la Loi sur le contentieux administratif déterminant **"la fin de cette Loi"** considérer comme une telle qui est, d'une part, incorrecte au point de vue du système de protection juridique et, pour cette raison, indésirable au système de droit, mais d'autre part, comme une telle qui est correcte à même point de vue et, pour cette raison, désirable au système de droit.

Ladite disposition de la Loi sur le contentieux administratif sur la **"fin de la Loi"** pourrait-on considérer comme une telle qui est **"incorrecte"**, incorrecte en ce qu'elle recherche à l'instrumentalisation de cette Loi, en lui attribuant la fin qu'elle ne peut ni doit accomplir. La fin de n'importe quelle loi, alors aussi de la Loi sur le contentieux administratif, ne peut être la protection, la protection juridique. Celle-ci assurent, ne peut-elle être assurée que par, l'État et autres institutions nationales, et c'est pour cette raison que ces institutions sont des incarnations de valeurs suprêmes, telles constituant l'ordre public en question. En tant que telles, ces institutions orientent, autant que possible et adéquat, toute l'**"action sociale"** en général et toute l'**"action juridico-publique"** en particulier, mais en travers des **"règles, standards et maximes"** déterminées par la morale et les lois. Et la détermination de ces **"règles, standards et maximes"** est la fin véritable de chaque loi, c'est-à-dire la fin à donner une réglementation cohérente et compatible de tels **"règles, standards et maximes"** compris et appliqués en tant que critères les plus désirables avant tout de chaque **"action administrative"**, resp. **"juridico-publique"**. Ladite disposition de la Loi sur le contentieux administratif sur la **"fin de la Loi"** pourrait-on considérer comme une telle qui est **"correcte"**,

<sup>20</sup> Cf. aux pts.(1) – (3) de la section 2., supra ...

correcte en ce qu'elle généralise, bien qu'en la "**forme de détermination de la fin de la Loi**" (v. pt. (2) ci-dessus)), une disposition particulière de la Loi sur la procédure administrative générale laquelle ouvre la voie de recours au contentieux administratif contre "**les résolution décidant de n'importe quel autre procédé émanant d'un corps juridico-public, dont on ne décide pas par la solution, mais par quel procédé on enfreint aux droits, obligations ou intérêts juridiques de la partie à un domaine administratif déterminé**" (v. pts. (5) et (6)) : c'est ce qui puisse rendre possible aux praticiens, avant tout aux juges administratifs, d'embrasser à des fins de la protection juridictionnelle toute action administrative enfreignant aux droits ou intérêts juridiques des parties à un domaine administratif déterminé, mais sans beaucoup de regard aux dispositions particulières sur l'ouverture à la voie de recours au contentieux administratif ou sur les "**objets**" du contentieux administratif <sup>21</sup> .

(4) À l'établissement des déterminantes de "**l'affaire administrative**", toutes les deux lois – Loi sur la procédure administrative générale, ainsi que Loi sur le contentieux administratif, s'invoquent au "**domaine du droit administratif**". C'est-à-dire, celui-ci est prescrit en tant qu'une des grandeurs telle par laquelle on détermine la notion de "**l'affaire administrative**", et au travers de celle-ci "**l'admissibilité d'intenter une procédure administrative**", ainsi que "**la détermination de la notion et de l'admissibilité de la voie de recours soit hiérarchiques soit celui au contentieux administratif**".

Cependant, la notion du "**domaine du droit administratif**" en tant qu'une des déterminantes de "**l'affaire administrative**" ne peut avoir de sens que si la théorie et praxis jurisprudentielle n'acceptent à la fois les éléments positifs et les éléments négatifs à la détermination de la "**chose administrative**", c'est-à-dire si l'on accepte que ce sont des choses auxquelles les puissances publiques ont des "**prérogatifs**" (l'élément positif), mais sous la présupposition que ces mêmes choses ne proviennent-elles ni du "**pouvoir législatif**" ni du "**pouvoir judiciaire**" (l'élément négatif).

À la théorie du droit administratif croate, au contraire, on n'accepte que la détermination négative purement et simplement de "**l'administration**", et c'était la notion du "**domaine administratif déterminé**" avec laquelle avait-on pu développer, théoriquement et pratiquement, ce qui était compris en tant que "**droit administratif**", mais de la sorte que celui-ci se réfère aux "**choses juridico-publiques**" ou, plus sociologiquement, aux "**actions juridico-publiques**", par quoi on évite la plupart des difficultés à la détermination de "**l'affaire administrative**", ou, encore une fois, plus sociologiquement, un "**cercle vicieux à la détermination de la notion de l'affaire administrative**" <sup>22</sup> .

---

<sup>21</sup> Cf. au pts. (1) – (3) de la section 2., supra ...

<sup>22</sup> Cf. au pt. (8) de la section 2., supra ...

(5) Par la Loi sur la procédure administrative générale on a instauré une nouvelle institution au système juridique croate, etc'est l'institution de "**contrat administratif**". Pour les litiges provenant de la "**contractualisation administrative**", la Loi sur la procédure administrative générale ouvre deux voies de recours au contentieux administratif, à savoir : (a) une voie de recours au contentieux administratif dirigé contre la résolution édicté à l'occasion de "**l'opposition à l'inexécution des obligations contractuelles de la part du corps juridico-public qui a conclu le contrat administratif en question**", et (b) l'autre voie de recours au contentieux administratif dirigé contre "**la résolution du corps juridico-public contractant par laquelle il résilie unilatéralement le contrat administratif**".

Au contraire, en vertu des prescriptions de la Loi sur le contentieux administratif, la voie de recours au contentieux administratif puisse être dirigé contre n'importe quelle chose au sein de la contractualisation administrative, c'est-à-dire, le juge administratif serait compétent de "**l'appréciation de la légalité de la conclusion, résiliation et exécution du contrat administratif**" en sa totalité.

Mais, de ce fait qu'en vertu de cette même loi une voie de recours au contentieux administratif n'est admissible que si toute autre protection juridique prescrite par la loi soit épuisée, provient que le recours au contentieux administratif ne pourrait être admis qu'en deux cas prescrits par la Loi sur la procédure administrative générale et mentionnés ci-dessus (pt. (a) et (b))<sup>23</sup>.

(6) On pourrait, en connexion avec des discordances entre la Loi sur la procédure administrative générale et la Loi sur contentieux administratif en ce qui concerne la "**détermination de l'objet du contentieux administratif**", énoncer que toutes ces deux lois manifestent une contradiction entre deux grandeurs les plus importantes pour le contrôle juridictionnel de l'action juridico-publique. C'est, d'une part, la "**pangénéralité du contrôle juridictionnel**", et, de l'autre part, c'est la "**légalité en tant que critère opérativement exclusif au contrôle juridictionnel**". La "**pangénéralité du contrôle juridictionnel**" signifie que n'importe quel corps juridico-public ou n'importe quel aspect de l'activité administrative sont soumis au contrôle juridictionnel, ce que la Loi sur le contentieux administratif exprime en prescrivant que "**la fin de cette Loi est d'assurer la protection juridictionnelle des droits, obligations ou intérêts juridiques des partie étant enfreints par les décisions individuelles ou par n'importe quels autres procédés individuels émanant des corps juridico-publics à un domaine administratif déterminé**". Mais, c'est "**l'appréciation de la légalité**" laquelle est le seul et unique critère d'évaluer la correction, resp. l'incorrection d'une action publico-juridique.

Néanmoins, la "**légalité**" n'exprime que quelques des critères d'évaluation de la "**bonne action ou activités administratives**" ou "**juridico-publiques**", et notre administration, c'est-à-dire "**l'administration croate**", n'est instaurée qu'en sens de sa réduction à "**l'application régulière des prescriptions**". Alors, en connexion

---

<sup>23</sup> Cf. au pt. (4) de la section 2., supra ...

avec le critère de “**légalité**” devrait-on rendre compte d’un ensemble d’exigences morales et juridiques, ce qui s’exprime à la théorie (juridico-)administrative comme “**droiture**” (*Rechtsmässigkeit ; righteousness* ). Entre ces deux critères, c’est-à-dire entre “**l’appréciation de la légalité**”, d’une part, et “**l’appréciation le long de la droiture**”, de l’autre part, peuvent et, en principe, doivent s’apparaître des tensions plus ou moins grandes.

Mais cet état d’âme ne serait pas ce qui est le plus important. Ce qui est le plus important, c’est qu’en vertu de la Loi sur le contentieux administratif les déterminantes particulières de ses objets du contentieux administratif ne sont pas, comme il semble, également formalisée. Les deux entre eux seraient suffisamment formalisés, et ce sont “**l’appréciation de la légalités des décisions individuelle**”, ainsi que “**l’appréciation de la légalité des contrats administratifs**”, alors que les autres d’entre eux ne le seraient pas <sup>24</sup> .

(7) Comme on l’aurait pu envisager, la Loi sur la procédure administrative générale s’inspire de la recherche à une réglementation caractérisée de “**l’ouverture à la voie de recours au contentieux administratif**”, à la réglementation dont on assure que chaque procédés (actes, œuvres, omissions) émanant d’un corps juridico-public mais touchant aux droits, obligations ou intérêts juridiques de la partie à une chose juridico-publice appartenant au domaine administratif déterminé soit terminé par une “**résolution**”, et c’est ce qu’on peut et doit trouver par en passant en revue la réglementation de cette Loi, sauf en cas de procédés des prestataires de services publics ayant de quelques effets sur les droits ou intérêts juridique de l’usager de ces services, où après la procédure à l’occasion de “**l’opposition**” à ces procédés n’en suit l’édiction d’aucune “**résolution**”.

Cela veut dire que l’intention du législateur était d’assurer que l’utilisation d’une “**voie de recours au contentieux administratif**” ne survienne que contre quelque “**résolution**” édictée d’un corps juridico-public compétent en la matière. En ce sens, et de cette manière, la Loi sur la procédure administrative générale a réussi au point de vue de la protection juridictionnelle à embrasser toutes les choses possibles à un domaine administratif déterminé, sauf, comme on l’a déjà dit, les cas d’opposition aux procédés respectifs des prestataires de services publics. Cela veut dire aussi que l’objet véritable du contentieux administratif aurait dû être l’appréciation de la légalité d’une “**résolution**” (“**décision individuelle**”), et ce ne sont que les procédés des prestataires de services publics ayant quelques effets sur les droits ou intérêts juridiques de l’usager de ces services contre lesquels une plainte par “**voie de recours au contentieux administratif**” peut, après l’épuisement du droit à l’opposition, être dirigée directement.

Pour ces raisons, et pour quelques autres qui ne sont pas assez élaborées jusqu’ici, peut-on suggérer la conclusion que la (nouvelle) Loi sur la procédure administrative générale a réussi à suivre la tradition juridique croate en

---

<sup>24</sup> Cf. aux pts. (1) – (4) de la section 2., supra ...

réglementation des procédures administratives et celles de contentieux laquelle a duré il y a presque cent-cinquante ans ... <sup>25</sup>.

(8) Contrairement à la Loi sur la procédure administrative générale, la (nouvelle) Lois sur le contentieux administratif se caractérise par un retournement à l'opposé, à savoir, cette Loi-ci a instauré **"l'ouverture à la voie de recours au contentieux administratif directement"**, alors contre **"quelque procédé juridico-public en tant que tel"**, sous la **présupposition qu'il enfreint à un domaine administratif déterminé aux droits, obligations ou intérêts juridiques des parties"**.

Par la suite, sauf le cas de la **"décisions individuelle"** (l'acte administratif), à propos de tous les autres objets du contentieux administratif en vertu de la Loi sur le contentieux administratif les voies de recours à ce contentieux se dirigent contre quelque **"procédé"** (actes, œuvres, omissions), pas contre quelque **"décision"** ou **"résolution"**, ce qui, au moins, suggère que le régime de recours au contentieux administratif contre les procédé des prestataires de service publics en tant qu'une **"exception"** en vertu de la Loi sur la procédure administrative général, s'est transformé en vertu de la Loi sur le contentieux admnisstratif en une **"règle"**.

En vérité, en arrière de ce retournement se cache une transformation du contentieux administratif, c'est-à-dire une transformation du contentieux de légalité au contentieux de pleine juridiction, une conclusion provenant de l'analyse des attributions de la cour administrative qui est compétente, en outre : (a) **"d'annuler par le jugement la décision contestée ou le contrat administratif contesté en résolvant elle-même l'affaire administrative en question"** ; (b) **"d'ordonner par le jugement l'édition de la décision individuelle i en déterminer un délai adéquat"** ; (c) **"d'ordonner par le jugement le procédé quelconque à un délai adéquat"** ; (d) **"déclarer la nullité de la décision individuelle ou du contrat administratif"** <sup>26</sup>.

(9) Alors, cette transformation du contentieux administratif est, en l'énonçant avec plus de détail, en connexion avec la **"restructuration complète du contentieux administratif"** provenant des règles de la Loi sur le contentieux administratif. Cette **"restructuration"** comprend un passage du **"contentieux de légalité"** – qui était la règle à la structure du contentieux administratif en vertu de l'ancienne Loi sur le contentieux administratif (LCA-91), au **"contentieux de pleine juridiction"** – qui est la règle en vertu de l'actuelle Loi sur le contentieux administratif (LCA-10).

La **"restructuration complète du contentieux administratif"** est assez démontrable de quelques attributions appartenant au juge administratif croate. Sa sphère de compétences embrasse, pour le cas d'adoption de la requête plaignante, à savoir si la cour administrative établit : (a) que la décision individuelle du

---

<sup>25</sup> Cf. aux pts. (1) – (4), ainsi qu'aux pts. (8) – (9), supra ...

<sup>26</sup> Cf. aux pts. (1) – (5) de la sect. 2., supra ...

corps juridico-public accusé est illégale, par le jugement elle adoptera la requête plaignante, annulera la décision attaquée et elle-même résoudra l'affaire, sauf si elle n'est pas en possibilité de rendre son propre décision en égard à la "**nature des choses**" ou si l'accusé a résolu d'après "**l'appréciation discrétionnaire**"; (b) que la décision individuelle ou le contrat administratif sont "**nuls et non avenues**", par le jugement elle adoptera la requête plaignante et déclare la "**nullité**" des actes ci-dessus désignés ; en cette connexion, si la cour établit que l'accusé a illégalement résilié le contrat administratif, par le jugement elle adoptera la requête plaignante et annulera la décision sur la résiliation de ce contrat ; (c) que le corps juridico-public accusé n'a pas édicté au délai prescrit la décision individuelle qu'il devait édicter en vertu des prescriptions, par le jugement elle adoptera la requête plaignante et elle-même résoudra l'affaire, sauf si elle n'est pas en possibilité de rendre son propre décision en égard à la "**nature des choses**" ou si l'accusé a résolu d'après "**l'appréciation discrétionnaire**"; en ces cas, la cour ordonnera à l'accusé d'édicter la décision et à cette fin lui déterminera un délai adéquat ; (d) que l'accusé n'a pas procéder conformément aux prescriptions, à la décision individuelle ou au contrat administratif, par le jugement elle adoptera la requête plaignante et ordonnera le traitement au délais adéquat.

Pour ces raisons, et pour quelques autres qui ne sont pas assez élaborées jusqu'ici, peut-on considérer que la Loi sur le contentieux administratif, à la différence de la Loi sur la procédure administrative générale, ne suit pas la tradition juridique croate à la réglementation des procédures administratives et celles de contentieux laquelle a dure il y a presque cent-cinquante ans ... <sup>27</sup>.

#### 4. ÉPILOGUE : REMARQUES CONCLUANTES

4.1. En vertu de la Loi sur la procédure administrative générale, en connexion avec la Loi sur le contentieux administratif, c'est "n'importe quelle action administrative enfreignant aux droits ou aux intérêts juridiques des parties, y compris les règles de la procédure", qui est la grandeur cardinale ou opérative à la réflexion juridique et discernement pratique pour protection juridictionnelle.

4.2. En vertu de la Loi sur la procédure administrative générale ouvre la voie de recours au contentieux administratif contre les résolutions sur n'importe uel procédé ou omission individuels du corps juridico-public enfreignant aux droits ou aux intérêts juridiques des parties à un domaine administratif déterminé.

4.3. À l'intérieur de sa propre définition de la fin du contentieux administratif, la Loi sur le contentieux administratif détermine les objets particuliers du contentieux administratif, en les réduisant à l'appréciation de la légalité de la décision individuelle, du procédé ou omission juridico-publics individuels, de ela

---

<sup>27</sup> Cf. aux pts. (1) – (5) de la sect. 2., supra ...

conclusion, résiliation et exécution du contrat administratif.

4.4. Certaines discordances entre la Loi sur la procédure administrative générale et la Loi sur le contentieux administratif proviennent de ce fait que la première de ces deux Lois est dirigé vers une instauration de l'ouverture généralement reconnue au contentieux administratif contre un certain acte formel (décision, resp. résolution), mais l'autre de ces deux Lois – vers la détermination des objets du contentieux administratif dirigé contre un certain procédé ou omission juridico-publics.

4.5. En arrière de ces disconrdances entre ces deux Lois (v. 4.4.), se cache une restructuration complète du contentieux administratif, c'est-à-dire un passage du contentieux de légalité au congentieux de pleine juridiction.

(**Remarque sur les références** : On ne donne pas une liste de références, et c'est pour cette raisons que celles-là sont désignées en complet aux notes au-dessous du texte correspondant).

## **NEW ADMINISTRATIVE PROCEDURE AND NEW ADMINISTRATIVE DISPUTE RESOLUTION IN CROATIA- SOME IMPLICATIONS OF DIFFERENTIATION IN REGULATING THE SUBJECT OF ADMINISTRATION DISPUTE RESOLUTION UNDER THE SUPERVISION OF THE LEGALITY OF ADMINISTRATIVE ACTIVITY**

Analysis of the rules of the new General Administrative Procedure Act (NN-47/09, Z.U.P.-09) and the somewhat more recent Administrative Dispute Resolution Act (NN-20/10, Z.U.S.-10) related to administrative dispute shows firstly that Z.U.P.-09 regulates cases of the 'openness of the legal path of administrative dispute' as opposed to Z.U.S.-10 which regulates the 'purpose and subjects of administrative dispute.' Secondly, in regulation of the openness of the legal path in administration dispute of the concerned purpose and subject of administration dispute, the crossroads of those two acts display significant conceptual categories of dis-harmonisation. Thirdly, what significant implications will it have in the implementation of the all general judicial supervision of the activity of public-legal bodies?

**Key words:** *public-legal judgement, administration procedure, administrative vexation, administrative Act, individual decision, administrative adjudication process, all general adjudication process supervision of legality*